



# ***RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS***

Videoprotection 02.2017 . Tome 5 - édition du 10/05/2017





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Chader  
VIDEO/ARRETE/2017  
Arrêté n° 2017-0140  
Salon de toilettage Lingostière – NICE

### le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande d'autorisation formulée le 29 novembre 2016 par les gérants du salon de toilettage Lingostière sis à NICE, 590 boulevard du Mercantour - forum Nice Lingostière,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 20 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : les gérants du salon de toilettage Lingostière sis à NICE, 590 boulevard du Mercantour - forum Nice Lingostière, sont autorisés à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 2 caméras à l'intérieur de leur établissement.

**Article 2** : les gérants sont tenus d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 3** : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité des gérants.

**Article 4** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : les gérants assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : l'exploitation des images est sous la responsabilité des gérants.

**Article 9** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

**Article 12** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 16** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 17** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Nicolas MARTINEZ – salon de toilettage Lingostière – 590, boulevard du Mercantour – forum Nice Lingostière – 06200 – NICE.

Fait à NICE, le 20 MARS 2017  
Pour le Préfet,  
Le Directeur adjoint de la réglementation  
et des libertés publiques  
Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Beolor  
VIDEO/ARRETE/2017  
Arrêté n° 2011-0719  
Opération n° 2017-0015  
SG NICE - 47 Jean Médecin

## **Le préfet des Alpes-Maritimes**

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-0719 du 30 décembre 2011 autorisant le gestionnaire des moyens de la Société Générale dont le siège est à NICE, 8 avenue Jean Médecin à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence Société Générale sise à NICE, 47 avenue Jean Médecin,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 9 janvier 2017,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 11 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le gestionnaire des moyens de la Société Générale dont le siège est à NICE, 8 avenue Jean Médecin, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence Société Générale sise à NICE, 47 avenue Jean Médecin.

**Article 2** : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du gestionnaire des moyens.

**Article 3** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : le gestionnaire des moyens assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : l'exploitation des images est assurée par le centre de supervision sis au 3 rue de Cabanis – 31240 - LUNION.

**Article 8** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

**Article 11** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 15** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 16** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le gestionnaire des moyens de la banque SOCIETE GENERALE – 8 avenue Jean Médecin – 06000 – NICE.

Fait à NICE, le 20 MARS 2017

Pour le Préfet,  
Le Directeur adjoint de la réglementation  
et des libertés publiques,  
Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Beolor  
VIDEO/ARRETE/2017  
Arrêté n° 2011-0718  
Opération n° 2017-0013  
SG NICE Alexandre Médecin

## **Le préfet des Alpes-Maritimes**

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-0718 du 30 décembre 2011 autorisant le gestionnaire des moyens de la Société Générale dont le siège est à NICE, 8 avenue Jean Médecin à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence Société Générale sise à NICE, 1 place Alexandre Médecin,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 9 janvier 2017,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 11 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le gestionnaire des moyens de la Société Générale dont le siège est à NICE, 8 avenue Jean Médecin, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence Société Générale sise à NICE, 1 Place Alexandre Médecin.

**Article 2** : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du gestionnaire des moyens.

**Article 3** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : le gestionnaire des moyens assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : l'exploitation des images est assurée par le centre de supervision sis au 3 rue de Cabanis – 31240 - LUNION.

**Article 8** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

**Article 11** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 15** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 16** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le gestionnaire des moyens de la banque SOCIETE GENERALE – 8 avenue Jean Médecin – 06000 – NICE.

Fait à NICE, le 20 MARS 2017  
Pour le Préfet,  
Le Directeur adjoint de la réglementation  
et des libertés publiques,  
Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Beolor  
VIDEO/ARRETE/2017  
Arrêté n° 2011-0712  
Opération n° 2017-0024  
SG NICE Californie

## **Le préfet des Alpes-Maritimes**

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-0712 du 30 décembre 2011 autorisant le gestionnaire des moyens de la Société Générale dont le siège est à NICE, 8 avenue Jean Médecin à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence Société Générale sise à NICE, 28 avenue de la Californie,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 9 janvier 2017,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 11 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le gestionnaire des moyens de la Société Générale dont le siège est à NICE, 8 avenue Jean Médecin, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence Société Générale sise à NICE, 28 avenue de la Californie.

**Article 2** : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du gestionnaire des moyens.

**Article 3** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : le gestionnaire des moyens assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.



**Article 6** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : l'exploitation des images est assurée par le centre de supervision sis au 3 rue de Cabanis – 31240 - LUNION.

**Article 8** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

**Article 11** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 15** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 16** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le gestionnaire des moyens de la banque SOCIETE GENERALE – 8 avenue Jean Médecin – 06000 – NICE.

Fait à NICE, le 20 MARS 2017

Pour le Préfet,  
Le Directeur adjoint de la réglementation  
et des libertés publiques,  
Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Beolor  
VIDEO/ARRETE/2017  
Arrêté n° 2011-0725  
Opération n° 2017-0029  
SG NICE Cimiez

## **Le préfet des Alpes-Maritimes**

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-0725 du 30 décembre 2011 autorisant le gestionnaire des moyens de la Société Générale dont le siège est à NICE, 8 avenue Jean Médecin à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence Société Générale sise à NICE, 39 ter boulevard de Cimiez,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 9 janvier 2017,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 11 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le gestionnaire des moyens de la Société Générale dont le siège est à NICE, 8 avenue Jean Médecin, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence Société Générale sise à NICE, 39 ter boulevard de Cimiez.

**Article 2** : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du gestionnaire des moyens.

**Article 3** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : le gestionnaire des moyens assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : l'exploitation des images est assurée par le centre de supervision sis au 3 rue de Cabanis – 31240 - LUNION.

**Article 8** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

**Article 11** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 15** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 16** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le gestionnaire des moyens de la banque SOCIETE GENERALE – 8 avenue Jean Médecin – 06000 – NICE.

Fait à NICE, le 20 MARS 2017

Pour le Préfet,  
Le Directeur adjoint de la réglementation  
et des libertés publiques,  
Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Beolor  
VIDEO/ARRETE/2017  
Arrêté n° 2011-0708  
Opération n° 2017-0017  
SG NICE Gambetta

## **Le préfet des Alpes-Maritimes**

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-0707 du 30 décembre 2011 autorisant le gestionnaire des moyens de la Société Générale dont le siège est à NICE, 8 avenue Jean Médecin à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence Société Générale sise à NICE, 112 boulevard Gambetta,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 9 janvier 2017,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 11 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le gestionnaire des moyens de la Société Générale dont le siège est à NICE, 8 avenue Jean Médecin, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence Société Générale sise à NICE, 112 boulevard Gambetta.

**Article 2** : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du gestionnaire des moyens.

**Article 3** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : le gestionnaire des moyens assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : l'exploitation des images est assurée par le centre de supervision sis au 3 rue de Cabanis – 31240 - LUNION.

**Article 8** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

**Article 11** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 15** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 16** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le gestionnaire des moyens de la banque SOCIETE GENERALE – 8 avenue Jean Médecin – 06000 – NICE.

Fait à NICE, le 20 MARS 2017

Pour le Préfet,  
Le Directeur adjoint de la réglementation  
et des libertés publiques,  
Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Beolor  
VIDEO/ARRETE/2017  
Arrêté n° 2008-2289  
Opération n°2017- 0028  
SG NICE Gorbella

## **Le préfet des Alpes-Maritimes**

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-2289 du 20 mars 2009 modifié le 30 décembre 2011 autorisant le gestionnaire des moyens de la Société Générale dont le siège est à NICE, 8 avenue Jean Médecin à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence Société Générale sise à NICE, 30 boulevard Gorbella,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 9 janvier 2017,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 11 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le gestionnaire des moyens de la Société Générale dont le siège est à NICE, 8 avenue Jean Médecin, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence Société Générale sise à NICE, 30 boulevard Gorbella.

**Article 2** : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du gestionnaire des moyens.

**Article 3** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : le gestionnaire des moyens assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : l'exploitation des images est assurée par le centre de supervision sis au 3 rue de Cabanis – 31240 - LUNION.

**Article 8** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

**Article 11** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 15** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 16** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le gestionnaire des moyens de la banque SOCIETE GENERALE – 8 avenue Jean Médecin – 06000 – NICE.

Fait à NICE, le 20 MARS 2017

Pour le Préfet,  
Le Directeur adjoint de la réglementation  
et des libertés publiques,  
Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Beolor  
VIDEO/ARRETE/2017  
Arrêté n° 2011-0709  
Opération n° 2017-0031  
SG NICE Grosso

## **Le préfet des Alpes-Maritimes**

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-0709 du 30 décembre 2011 autorisant le gestionnaire des moyens de la Société Générale dont le siège est à NICE, 8 avenue Jean Médecin à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence Société Générale sise à NICE, 21/23 boulevard François Grosso,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 9 janvier 2017,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 11 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le gestionnaire des moyens de la Société Générale dont le siège est à NICE, 8 avenue Jean Médecin, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures en faveur de l'agence Société Générale sise à NICE, 21/23 boulevard François Grosso.

**Article 2** : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du gestionnaire des moyens.

**Article 3** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : le gestionnaire des moyens assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.



**Article 6** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : l'exploitation des images est assurée par le centre de supervision sis au 3 rue de Cabanis – 31240 - LUNION.

**Article 8** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

**Article 11** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 15** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 16** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le gestionnaire des moyens de la banque SOCIETE GENERALE – 8 avenue Jean Médecin – 06000 – NICE.

Fait à NICE, le 20 MARS 2017

Pour le Préfet,  
Le Directeur adjoint de la réglementation  
et des libertés publiques,  
Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Police Générale

Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET

Affaire suivie par : Mme Beolor

VIDEO/ARRETE/2017

Arrêté n°2011-0717

Opération n°2017-0016

SG NICE Ile de Beauté

## **Le préfet des Alpes-Maritimes**

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-0717 du 30 décembre 2011 autorisant le gestionnaire des moyens de la Société Générale dont le siège est à NICE, 8 avenue Jean Médecin à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence Société Générale sise à NICE, 2 Place Ile de Beauté,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 9 janvier 2017,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 11 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le gestionnaire des moyens de la Société Générale dont le siège est à NICE, 8 avenue Jean Médecin, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence Société Générale sise à NICE, 2 Place Ile de Beauté.

**Article 2** : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du gestionnaire des moyens.

**Article 3** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : le gestionnaire des moyens assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : l'exploitation des images est assurée par le centre de supervision sis au 3 rue de Cabanis – 31240 - LUNION.

**Article 8** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

**Article 11** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 15** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 16** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le gestionnaire des moyens de la banque SOCIETE GENERALE – 8 avenue Jean Médecin – 06000 – NICE.

Fait à NICE, le 20 MARS 2017

Pour le Préfet,  
Le Directeur adjoint de la réglementation  
et des libertés publiques,  
Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Beolor  
VIDEO/ARRETE/2017  
Arrêté n° 2011-0723  
Opération n° 2017-0032  
SG NICE Lépante

## **Le préfet des Alpes-Maritimes**

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-0723 du 30 décembre 2011 autorisant le gestionnaire des moyens de la Société Générale dont le siège est à NICE, 8 avenue Jean Médecin à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence Société Générale sise à NICE, 15 bis rue Lépante,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 9 janvier 2017,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 11 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le gestionnaire des moyens de la Société Générale dont le siège est à NICE, 8 avenue Jean Médecin, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence Société Générale sise à NICE, 15 bis rue Lépante.

**Article 2** : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du gestionnaire des moyens.

**Article 3** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : le gestionnaire des moyens assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : l'exploitation des images est assurée par le centre de supervision sis au 3 rue de Cabanis – 31240 - LUNION.

**Article 8** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

**Article 11** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 15** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 16** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le gestionnaire des moyens de la banque SOCIETE GENERALE – 8 avenue Jean Médecin – 06000 – NICE.

Fait à NICE, le 20 MARS 2017

Pour le Préfet,  
Le Directeur adjoint de la réglementation  
et des libertés publiques,  
Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Beolor  
VIDEO/ARRETE/2017  
Arrêté n° 2008-2286  
Opération n°2017- 0023  
SG NICE Maréchal Lyautey

## **Le préfet des Alpes-Maritimes**

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-2286 du 20 mars 2009 modifié le 30 décembre 2011 autorisant le gestionnaire des moyens de la Société Générale dont le siège est à NICE, 8 avenue Jean Médecin à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence Société Générale sise à NICE, 83 avenue Maréchal Lyautey,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 9 janvier 2017,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 11 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le gestionnaire des moyens de la Société Générale dont le siège est à NICE, 8 avenue Jean Médecin, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence Société Générale sise à NICE, 83 avenue Maréchal Lyautey.

**Article 2** : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du gestionnaire des moyens.

**Article 3** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : le gestionnaire des moyens assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : l'exploitation des images est assurée par le centre de supervision sis au 3 rue de Cabanis – 31240 - LUNION.

**Article 8** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

**Article 11** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 15** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 16** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le gestionnaire des moyens de la banque SOCIETE GENERALE – 8 avenue Jean Médecin – 06000 – NICE.

Fait à NICE, le 20 MARS 2017  
Pour le Préfet,  
Le Directeur adjoint de la réglementation  
et des libertés publiques,  
Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Beolor  
VIDEO/ARRETE/2017  
Arrêté n° 2011-0193  
Opération n°2017- 0026  
SG CARROS les Bruyères

## **Le préfet des Alpes-Maritimes**

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-0193 du 30 décembre 2011 autorisant le gestionnaire des moyens de la Société Générale dont le siège est à NICE, 8 avenue Jean Médecin à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence Société Générale sise à CARROS, 2 impasse des Bruyères,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 9 janvier 2017,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 11 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le gestionnaire des moyens de la Société Générale dont le siège est à NICE, 8 avenue Jean Médecin, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures en faveur de l'agence Société Générale sise à CARROS, 2 impasse des Bruyères.

**Article 2** : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du gestionnaire des moyens.

**Article 3** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : le gestionnaire des moyens assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.



**Article 6** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : l'exploitation des images est assurée par le centre de supervision sis au 3 rue de Cabanis – 31240 - LUNION.

**Article 8** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

**Article 11** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 15** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 16** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le gestionnaire des moyens de la banque SOCIETE GENERALE – 8 avenue Jean Médecin – 06000 – NICE.

Fait à NICE, le 20 MARS 2017  
Pour le Préfet,  
Le Directeur adjoint de la réglementation  
et des libertés publiques,  
Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Beolor  
VIDEO/ARRETE/2017  
Arrêté n° 2010-0204  
Opération n° 2017-0025  
SG CAP 3000 – St Laurent du Var

## **Le préfet des Alpes-Maritimes**

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-0204 du 28 avril 2010 autorisant le gestionnaire des moyens de la Société Générale dont le siège est à NICE, 8 avenue Jean Médecin à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence Société Générale sise à l'intérieur du centre commercial CAP 3000 à SAINT LAURENT DU VAR,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 9 janvier 2017,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 11 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le gestionnaire des moyens de la Société Générale dont le siège est à NICE, 8 avenue Jean Médecin, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 3 caméras intérieures et 4 caméras extérieures en faveur de l'agence Société Générale sise à l'intérieur du centre commercial CAP 3000 à SAINT LAURENT DU VAR.

**Article 2** : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du gestionnaire des moyens.

**Article 3** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : le gestionnaire des moyens assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : l'exploitation des images est assurée par le centre de supervision sis au 3 rue de Cabanis – 31240 - LUNION.

**Article 8** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

**Article 11** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 15** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 16** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le gestionnaire des moyens de la banque SOCIETE GENERALE – 8 avenue Jean Médecin – 06000 – NICE.

Fait à NICE, le 20 MARS 2017

Pour le Préfet,

Le Directeur adjoint de la réglementation  
et des libertés publiques,

Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Chader  
VIDEO/ARRETE/2017  
Arrêté n°2008-1770  
Opération n°2017-0094  
Banque Populaire Méditerranée  
NICE Siège

## **Le préfet des Alpes-Maritimes**

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008 – 1770 du 10 avril 2007 autorisant le directeur technique de la Banque Populaire Côte d'Azur (devenue Banque Populaire Méditerranée) dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire sise à NICE, 457 promenade des Anglais,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 16 janvier 2017,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 20 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le directeur technique de la Banque Populaire Méditerranée dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence bancaire sise à NICE, 457 promenade des Anglais.

**Article 2**: le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du directeur technique.

**Article 3** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : le directeur technique assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : l'exploitation des images est assurée par le directeur technique, son adjoint et le chargé de sécurité technique au sein de la Direction Technique et Sécurité.

**Article 8** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

**Article 11** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 15** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 16** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Eric GUILLABERT – Banque Populaire Méditerranée – 457, promenade des Anglais – 06200 – NICE.

Fait à NICE, le 20 MARS 2017  
Pour le Préfet,  
Le Directeur adjoint de la réglementation  
et des libertés publiques,  
Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Chader  
VIDEO/ARRETE/2017  
Arrêté n°2012-0036  
Opération n°2017-0051  
Banque Populaire Méditerranée  
NICE St Roch

## **Le préfet des Alpes-Maritimes**

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012 – 0036 du 2 mars 2012 autorisant le directeur technique de la Banque Populaire Côte d'Azur (devenue Banque Populaire Méditerranée) dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire sise à NICE, 5 boulevard Saint Roch,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 10 janvier 2017,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 13 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le directeur technique de la Banque Populaire Méditerranée dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence bancaire sise à NICE, 5 boulevard Saint Roch.

**Article 2**: le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du directeur technique.

**Article 3** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : le directeur technique assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : l'exploitation des images est assurée par le directeur technique, son adjoint et le chargé de sécurité technique au sein de la Direction Technique et Sécurité.

**Article 8** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

**Article 11** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 15** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 16** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Eric GUILLABERT – Banque Populaire Méditerranée – 457, promenade des Anglais – 06200 – NICE.

Fait à NICE, le 20 MARS 2017  
Pour le Préfet,  
Le Directeur adjoint de la réglementation  
et des libertés publiques,  
Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Chader  
VIDEO/ARRETE/2017  
Arrêté n°2008-1769  
Opération n°2017-0090  
Banque Populaire Méditerranée  
NICE V. Hugo

## **Le préfet des Alpes-Maritimes**

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008 – 1769 du 10 avril 2007 autorisant le directeur technique de la Banque Populaire Côte d'Azur (devenue Banque Populaire Méditerranée) dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire sise à NICE, 22 boulevard Victor Hugo,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 16 janvier 2017,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 19 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le directeur technique de la Banque Populaire Méditerranée dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence bancaire sise à NICE, 22 boulevard Victor Hugo.

**Article 2**: le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du directeur technique.

**Article 3** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : le directeur technique assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.



**Article 6** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : l'exploitation des images est assurée par le directeur technique, son adjoint et le chargé de sécurité technique au sein de la Direction Technique et Sécurité.

**Article 8** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

**Article 11** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 15** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 16** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Eric GUILLABERT – Banque Populaire Méditerranée – 457, promenade des Anglais – 06200 – NICE.

Fait à NICE, le 20 MARS 2017

Pour le Préfet,  
Le Directeur adjoint de la réglementation  
et des libertés publiques,  
Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de Bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Chader  
VIDEO/ARRETE/2017  
arrêté n°2017-0146  
Supermarché Carrefour Market – Opio

### le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande d'autorisation formulée le 24 janvier 2017 par le gérant du supermarché Carrefour Market sis à OPIO, rond point Font-Neuve - centre commercial Font-Neuve,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 31 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2016,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : le gérant du supermarché Carrefour Market sis à OPIO, rond point Font-Neuve - centre commercial Font-Neuve, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 31 caméras intérieures et 5 caméras extérieures en faveur de son établissement.

**Article 2** : le gérant est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du gérant.

**Article 4** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personne – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 6** : le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : l'exploitation des images est sous la responsabilité du gérant et du directeur.

**Article 9** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

**Article 12** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 16** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 17** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Jérôme FAVILLI – supermarché Carrefour Market – rond point Font-Neuve – centre commercial Font-Neuve – 06650 – OPIO.

Fait à NICE, le 27 février 2017

Pour le Préfet,  
La Directrice de la réglementation  
et des libertés publiques,

Elizabeth BARKA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Chader  
VIDEO/ARRETE/2017  
arrêté n°2011-0222  
opération n°2017-0159  
Parking centre commercial Nice Etoile

### Le Préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du Code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-0222 du 30 mars 2011 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur du parking souterrain Nice Étoile sis à NICE, 30 avenue Jean Médecin,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 28 novembre 2016 par le directeur du centre commercial Nice Étoile,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 30 novembre 2016,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : le directeur du centre commercial Nice Étoile sis à NICE, 30 avenue Jean Médecin, est autorisé à vidéoprotéger le **périmètre** du parking Nice Étoile sis à la même adresse.

**Article 2** : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du directeur.

**Article 3** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention du trafic de stupéfiants.

**Article 5** : le responsable du parking assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : l'exploitation des images est sous la responsabilité du directeur du centre commercial, du directeur technique régional, du responsable du service sécurité et du responsable du parking.

**Article 8** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code précité.

**Article 11** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

**Article 15** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 16** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier Nice Étoile c/o Hammerson Property Management – 30, avenue Jean Médecin – 06000 – NICE.

Fait à NICE, le 27 février 2017

Pour le Préfet,  
La Directrice de la réglementation  
et des libertés publiques,

Elizabeth BARKA

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Chader  
VIDEO/ARRETE/2017  
Arrêté n°2017-0004  
EHPAD Résidence Les Jasmins de Cabrol - PEGOMAS

## Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande en date du 5 décembre 2016 par laquelle le directeur de l'EHPAD Résidence Les Jasmins de Cabrol sis à PEGOMAS, 305 chemin de Cabrol, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection en faveur de son établissement,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet le 6 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : le directeur de l'EHPAD Résidence Les Jasmins de Cabrol sis à PEGOMAS, 305 chemin de Cabrol, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 10 caméras intérieures et 2 caméras extérieures en faveur de son établissement.

**Article 2** : le directeur est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du directeur.

**Article 4** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : le directeur de l'établissement assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : l'exploitation des images est sous la responsabilité du directeur de l'établissement.

**Article 9** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code susvisé.

**Article 12** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 16** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 17** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Frédéric VOYNNET – Directeur de l'EHPAD Résidence Les Jardins de Cabrol – 305, chemin de Cabrol – 06580 – PEGOMAS.

Fait à NICE, le 24 février 2017  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Chader  
VIDEO/ARRETE/2017  
Arrêté n°2012-0048  
Opération n°2017-0118  
Banque Populaire Méditerranée – PEYMEINADE

## **Le préfet des Alpes-Maritimes**

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012 – 0048 du 2 mars 2012 autorisant le directeur technique de la Banque Populaire Côte d'Azur (devenue Banque Populaire Méditerranée) dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire sise à PEYMEINADE, 32 bis avenue de Boutigny,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 27 janvier 2017,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 27 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le directeur technique de la Banque Populaire Méditerranée dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence bancaire sise à PEYMEINADE, 32 bis avenue de Boutigny.

**Article 2**: le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du directeur technique.

**Article 3** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : le directeur technique assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.



**Article 6** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : l'exploitation des images est assurée par le directeur technique, son adjoint et le chargé de sécurité technique au sein de la Direction Technique et Sécurité.

**Article 8** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

**Article 11** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 15** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 16** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Eric GUILLABERT – Banque Populaire Méditerranée – 457, promenade des Anglais – 06200 – NICE.

Fait à NICE, le 20 MARS 2017

Pour le Préfet,  
Le Directeur adjoint de la réglementation  
et des libertés publiques,  
Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Chader  
VIDEO/ARRETE/2017  
arrêté n°2017-0098  
Station ESSO – PLAN DU VAR

### le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06.075.04.08.SPR.118 du 14 mai 2008 autorisant les gérants de la SARL CLAUSS à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de la station service ESSO sise à PLAN DU VAR, 483 avenue Porte des Alpes - route départementale 6202,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 5 janvier 2017,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 20 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : les gérants de la SARL CLAUSS sont autorisés à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé d' 1 caméra intérieure et de 3 caméras extérieures en faveur de la station service ESSO sise à PLAN DU VAR, 483 avenue Porte des Alpes - route départementale 6202.

**Article 2** : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité des gérants.

**Article 3** : les caméras objets de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : le fonctionnement des caméras a pour but:

- la sécurité des personnes.

**Article 5** : les gérants assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : l'exploitation des images est assurée par les gérants.

**Article 8** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

**Article 11** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 15** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 16** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur et Madame CLAUSS – gérants de la SARL CLAUSS – Station service ESSO – 483, avenue Porte des Alpes - route départementale 6202 – 06670 – PLAN DU VAR.

Fait à NICE, le 20 MARS 2017  
Pour le Préfet,  
Le Directeur adjoint de la réglementation  
et des libertés publiques,  
Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Chader  
VIDEO/ARRETE/2017  
Arrêté n°2012-0034  
Opération n°2017-0109  
Banque Populaire Méditerranée  
ROQUEBRUNE CAP MARTIN

## **Le préfet des Alpes-Maritimes**

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012 – 0034 du 2 mars 2012 autorisant le directeur technique de la Banque Populaire Côte d'Azur (devenue Banque Populaire Méditerranée) dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire sise à ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN, 181 avenue Aristide Briand,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 27 janvier 2017,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 27 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le directeur technique de la Banque Populaire Méditerranée dont le siège est à Nice, 457 promenade des Anglais, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence bancaire sise à ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN, 181 avenue Aristide Briand.

**Article 2**: le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du directeur technique.

**Article 3** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : le directeur technique assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : l'exploitation des images est assurée par le directeur technique, son adjoint et le chargé de sécurité technique au sein de la Direction Technique et Sécurité.

**Article 8** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

**Article 11** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 15** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 16** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Eric GUILLABERT – Banque Populaire Méditerranée – 457, promenade des Anglais – 06200 – NICE.

Fait à NICE, le 20 MARS 2017

Pour le Préfet,  
Le Directeur adjoint de la réglementation  
et des libertés publiques,  
Thierry BUIATTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Chader  
VIDEO/ARRETE/2017  
Arrêté n°2008-0988  
Opération 2017-0130  
Supermarché U Express – Roquebrune-Cap-Martin

### le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-0988 du 30 juin 2003 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur du supermarché U Express (anciennement Marché U) sis à ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN, 20 avenue du Maréchal Foch,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 23 janvier 2017 par le président de la SAS Cap Martin Distribution,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 23 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le président de la SAS Cap Martin Distribution est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 16 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur du supermarché U Express sis à ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN, 20 avenue du Maréchal Foch.

**Article 2** : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du président de la société.

**Article 3** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 5** : le président de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : l'exploitation des images est sous la responsabilité du président et du directeur.

**Article 8** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

**Article 11** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 15** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 16** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Christian MARIOTTI – SAS Cap Martin Distribution – supermarché U Express – 20, avenue Maréchal Foch – 06190 – ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN.

Fait à NICE, le 27 février 2017

Pour le Préfet,  
La Directrice de la réglementation  
et des libertés publiques,

Elizabeth BARKA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
Chef de bureau : Jean-Christophe BOUTONNET  
Affaire suivie par : Mme Beolor  
VIDEO/ARRETE/2017  
Arrêté n°2011-0713  
Opération n°2017-0018  
SG NICE Napoléon III

## **Le préfet des Alpes-Maritimes**

- VU** le livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-0726 du 30 décembre 2011 autorisant le gestionnaire des moyens de la Société Générale dont le siège est à NICE, 8 avenue Jean Médecin à faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de l'agence Société Générale sise à NICE, 78 boulevard Napoléon III,
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 9 janvier 2017,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 11 janvier 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection lors de leur réunion du 8 février 2017,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : le gestionnaire des moyens de la Société Générale dont le siège est à NICE, 8 avenue Jean Médecin, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence Société Générale sise à NICE, 78 boulevard Napoléon III.

**Article 2** : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du gestionnaire des moyens.

**Article 3** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : le gestionnaire des moyens assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.



**Article 6** : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : l'exploitation des images est assurée par le centre de supervision sis au 3 rue de Cabanis – 31240 - LUNION.

**Article 8** : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité.

**Article 11** : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : mention des délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 15** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 16** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le gestionnaire des moyens de la banque SOCIETE GENERALE – 8 avenue Jean Médecin – 06000 – NICE.

Fait à NICE, le 20 MARS 2017

Pour le Préfet,  
Le Directeur adjoint de la réglementation  
et des libertés publiques,  
Thierry BUIATTI

S O M M A I R E

|   |    |
|---|----|
| Prefecture des Alpes-Maritimes.....                 | 2  |
| D.R.L.P.....  | 2  |
| Videoprotection.....                                | 2  |
| Nice Salon de toilettage Lingostiere.....           | 2  |
| SG NICE 47 Jean Medecin.....                        | 4  |
| SG NICE Alexandre Medecin.....                      | 6  |
| SG NICE Californie.....                             | 8  |
| SG NICE Cimiez.....                                 | 10 |
| SG NICE Gambetta.....                               | 12 |
| SG NICE Gorbella.....                               | 14 |
| SG NICE Grosso.....                                 | 16 |
| SG NICE Ile de Beaute.....                          | 18 |
| SG NICE Lepante.....                                | 20 |
| SG NICE Marechal Lyautey.....                       | 22 |
| SG CARROS les Bruyeres.....                         | 24 |
| SG CAP 3000 St Laurent du Var.....                  | 26 |
| Nice Siege BP Mediterranee.....                     | 28 |
| Nice St Roch BP Mediterranee.....                   | 30 |
| Nice V. Hugo BP Mediterranee.....                   | 32 |
| Opio Supermarche Carrefour Market.....              | 34 |
| Parking centre commercial Nice Etoile RT.....       | 36 |
| Pegomas EHPAD Residence Les Jasmins de Cabrol ..... | 38 |
| Peymeinade BP Mediterranee.....                     | 40 |
| Plan du Var Station ESSO.....                       | 42 |
| RCM BP Mediterranee.....                            | 44 |
| RCM Supermarche U Expres.....                       | 46 |
| SG NICE Napoleon III.....                           | 48 |

## Index Alphabétique

|   |    |
|---|----|
| Nice Salon de toilette Lingostiere.....             | 2  |
| Nice Siege BP Mediterranee.....                     | 28 |
| Nice St Roch BP Mediterranee.....                   | 30 |
| Nice V. Hugo BP Mediterranee.....                   | 32 |
| Opio Supermarche Carrefour Market.....              | 34 |
| Parking centre commercial Nice Etoile RT.....       | 36 |
| Pegomas EHPAD Residence Les Jasmins de Cabrol ..... | 38 |
| Peymeinade BP Mediterranee.....                     | 40 |
| Plan du Var Station ESSO.....                       | 42 |
| RCM BP Mediterranee.....                            | 44 |
| RCM Supermarche U Expres.....                       | 46 |
| SG CAP 3000 St Laurent du Var.....                  | 26 |
| SG CARROS les Bruyeres.....                         | 24 |
| SG NICE 47 Jean Medecin.....                        | 4  |
| SG NICE Alexandre Medecin.....                      | 6  |
| SG NICE Californie.....                             | 8  |
| SG NICE Cimiez.....                                 | 10 |
| SG NICE Gambetta.....                               | 12 |
| SG NICE Gorbella.....                               | 14 |
| SG NICE Grosso.....                                 | 16 |
| SG NICE Ile de Beaute.....                          | 18 |
| SG NICE Lepante.....                                | 20 |
| SG NICE Marechal Lyautey.....                       | 22 |
| SG NICE Napoleon III.....                           | 48 |
| D.R.L.P.....  | 2  |
| Prefecture des Alpes-Maritimes.....                 | 2  |